



Cahier des clauses particulières

Marché de prestations de services divers

Installation et maintenance de l'illumination par guirlandes et motifs lumineux pour la commune de DUCLAIR

Numéro de Marché : 2017ILLUMINATIONS

Date limite de réception des offres :

14/09/2017 à 12:00



Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Installation et maintenance de l'illumination par guirlandes et motifs lumineux pour la commune de DUCLAIR

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)

Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7 – Durée du marché

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-FCS, le point de départ du délai d'exécution n'est pas fixé à la date de notification du marché.

Le marché commence à compter de la date indiquée dans la lettre de notification du marché pour une durée initiale de 1 année(s).

Il est renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour une période de 1 année(s). Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché.

En cas de reconduction, le titulaire du marché est tenu d'accepter la décision qui lui est notifiée.

La décision prise par le pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire, au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

Lorsque ce terme est atteint sans que le pouvoir adjudicateur ait signifié au titulaire sa décision, celui-ci peut solliciter la reconduction du marché. En cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur à l'expiration du marché, ce dernier n'est pas reconduit.

2

Cahier des clauses particulières - Installation et maintenance de l'illumination par guirlandes et motifs lumineux pour la commune de DUCLAIR

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Article 8 – Description des prestations

Installation, maintenance et stockage de projecteurs, guirlandes et motifs lumineux appartenant à la commune de Duclair pour la commune de Duclair sur le réseau d'éclairage public existant suivant le descriptif.

Délai d'exécution des prestations :

- Concernant la(les) prestation(s) suivante(s) : Pose, mise en lumière et dépose complet du dispositif
 - Le délai d'exécution à respecter est le suivant : La pose sera terminée le vendredi précédent la date officielle du Téléthon, la vérification des illuminations devra être effectuée à l'avancement de pose. La mise en lumière sera effective à cette même date. L'extinction et la dépose du dispositif s'effectueront à partir du lundi suivant la cérémonie des vœux de M. le Maire de Duclair.

Article 9 – Niveaux de service

Nature de l'intervention	Indicateurs de qualité	Objectif	Délai d'intervention maximum
Mise en lumière du dispositif	Retard pour la mise en lumière	Il y a retard à la mise en lumière de l'ensemble du dispositif si le titulaire procède à cette opération 24 heures après la date prévue.	voir la planification prévue
Défaut de maintenance	Retard pour défaut de maintenance	durant toute la durée de fonctionnement des illuminations, le prestataire s'engage à mettre à disposition de la mairie de Duclair tous dispositifs nécessaires à la remise en état des éclairages défectueux dans un délai de 8 h maximum après la constatation d'une anomalie afin de permettre une illumination parfaite	8 heures

Article 10 – Fournitures accessoires

Le présent marché comporte, à titre accessoire, la livraison des fournitures suivantes :

- Motifs LED sur poteaux ou mats
- Guirlandes 25m LED sur sapin ou arbre
- Traversée de route LED sur filins existants
- Traversée de route LED sur filins à installer
- Cerfs, traîneaux et décorations lumineuses sur petits sapins
- Rails LED lumineux MX4 avec enregistreur et boîtier de commande à installer dans un local de la mairie
- Projecteurs d'illumination colonnes de la mairie
- Projecteur EXTERIOR 400IP sur mat y compris GOBOS

Les motifs seront équipés de leurs lampes, ils seront à fixer sur les grilles à l'aide de colliers et les raccordements électriques seront réalisés sous boîtiers étanches et fiches caoutchouc.

Chaque motif est équipé sur candélabre de sa protection propre.

Article 11 – Conditions de livraison

Article 11.1 – Pose et installation des fournitures

Le marché comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Prise d'un arrêté provisoire de circulation pour la pose, dépose et maintenance du matériel. La pose avec l'aide d'un véhicule équipé d'une nacelle devra suivre les prescriptions et les normes actuellement en vigueur (art. R233-19-19 du code du travail).

Article 11.2 – Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Article 11.3 – Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 11.4 – Modalités de transport et de livraison

Le titulaire a l'obligation de stocker les fournitures ou les matériels désignés ci-après dans ses locaux :
Projecteurs, guirlandes et motifs lumineux
Il assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant la durée du marché à compter de leur admission.

Les fournitures doivent être transportées et livrées sur les sites dédiés.

Article 12 – Obligations de résultat

Vérification opérationnelle du matériel

Article 13 – Opérations de vérification

Il est dérogé au CCAG fournitures et services le montant des pénalités de retard pour la mise en service du dispositif. Le montant de la pénalité est de 500€ forfaitaire par jour de retard lors de la mise en lumière du dispositif. Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour ou le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Il est dérogé au CCAG fournitures et services le montant des pénalités de retard pour défaut de maintenance. Le montant de la pénalité est de 100€ forfaitaire par défaut constaté (cumulable en cas d'existence de plusieurs défauts). Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure de simple fait de la constatation des déficiences observées.

Article 14 – Décisions après vérification

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 15 – Dispositions réglementaires relatives aux installations d'illuminations

Réglementation:

Les installations doivent répondre à la norme NF C 17.200 concernant les installations électriques extérieurs d'avril 1990 et du guide UTE C 17-202 de mars 2007.

Protection contre les contacts directs suivant les prescriptions

Protection contre les contacts indirects suivant les prescriptions

Article 16 – Modalités de paiement

Les prestations sont réglées par des paiements partiels définitifs et un solde.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

A la dépose et au remisage du matériel en fin de prestation.

Article 17 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 18 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 19 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 20 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 21 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 22 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 23 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 24 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 25 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 500 euros HT.

Article 26 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 27 – Pénalités particulières

Le titulaire peut se voir affligé une pénalité forfaitaire de 100.00 euros par défaut constaté (cumulable en cas d'existence de plusieurs défaut) sans mise en demeure préalable de simple faits de la constatation des déficiences observées.

Article 28 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 29 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 30 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Rouen est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 31 – Dérogations

L'article 7 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 11 - Conditions de livraison déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 13 - Opérations de vérification déroge à l'article 23 du CCAG-FCS.

L'article 18 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 17 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 25 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 28 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

